



19 octobre 2017

Politique de lutte contre la fraude et contre la corruption

Introduction

1. La présente directive est publiée en vertu de l'autorité conférée au Directeur général par l'article 8 de la Constitution de l'OIT et l'article 30 du Règlement financier, et en application de l'article 1.2 du Statut du personnel.
2. Il est attendu des fonctionnaires du BIT que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils respectent aux yeux de tous les normes les plus élevées en matière d'honnêteté, de probité et d'intégrité. Ils doivent en tout temps agir avec honnêteté et intégrité et veiller à la bonne utilisation des ressources de l'OIT.
3. Le BIT est déterminé à prévenir la fraude et la corruption et à promouvoir activement une culture de lutte contre la fraude parmi les fonctionnaires du BIT, les collaborateurs extérieurs, les sous-traitants, les fournisseurs de biens et de services, les partenaires d'exécution et d'autres parties. Il applique une tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption. Tout cas de fraude, de présomption de fraude ou de tentative de fraude, de corruption ou de collusion fait l'objet d'une enquête approfondie et est traité comme il convient.
4. La présente directive remplace la directive du Bureau intitulée *Politique de lutte contre la fraude*, IGDS n° 69 (Version 2) du 12 janvier 2015.
5. La présente directive prend effet à compter de sa date de publication.

Champ d'application

6. La présente directive vise la fraude, la présomption de fraude ou la tentative de fraude, toute collusion ou tout acte de corruption commis aux dépens de l'Organisation par des fonctionnaires du BIT, des collaborateurs extérieurs, des sous-traitants, des fournisseurs de biens et de services, des partenaires d'exécution ou d'autres parties. Les activités privées et personnelles des fonctionnaires sont régies par les *Normes de conduite de la fonction publique internationale*, le Statut du personnel et les directives et procédures du Bureau y relatives.

7. La présente directive doit être lue conjointement avec les documents suivants:
- les *Normes de conduite de la fonction publique internationale*, auxquelles renvoie le Statut du personnel du BIT ¹;
 - la directive du Bureau intitulée *L'éthique au Bureau*, IGDS n° 76 (version 1) du 17 juin 2009;
 - le Règlement financier du BIT;
 - les Règles de gestion financière du BIT;
 - la directive du Bureau intitulée *Règles régissant les activités et occupations extérieures*, IGDS n° 71 (version 1) du 17 juin 2009 ².

Qu'est-ce que la fraude?

8. Par «fraude» il faut entendre «tout acte ou omission par lequel une personne physique ou morale déforme ou dissimule sciemment un fait a) afin d'obtenir un avantage indu pour elle-même ou pour un tiers ou de se soustraire ou de soustraire un tiers à une obligation, et/ou b) de manière à induire une personne physique ou morale à agir ou à ne pas agir à son détriment» ³.
9. Par «présomption de fraude» il faut entendre «des allégations dont il a été jugé qu'elles justifiaient la tenue d'une enquête et qui, si elles étaient étayées, établiraient l'existence d'une fraude entraînant une perte de ressources pour l'Organisation» ⁴.
10. Par «corruption ou collusion» il faut entendre le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un quelconque avantage dans le but d'influencer indûment les actes d'un tiers, y compris toute conduite ou tout arrangement de ce type impliquant deux ou plusieurs soumissionnaires ou contractants.
11. Frauder revient à abuser de la confiance d'autrui. A titre d'exemple, l'OIT peut être exposée aux cas de fraude suivants:
- le vol, le détournement de fonds ou l'utilisation abusive des biens de l'OIT pour en tirer un profit personnel ou pour le profit d'un tiers;
 - la corruption – le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter un avantage ou une récompense indu qui peuvent influencer les décisions prises par le BIT ou par ses fonctionnaires, par exemple en matière d'achat de biens et de services ou de recrutement;
 - la falsification d'écritures et/ou des déclarations mensongères:
 - a) en vue d'obtenir un gain pour soi ou pour un tiers, par exemple en réclamant abusivement le paiement d'heures supplémentaires, le remboursement de frais médicaux, de frais de déplacement ou de frais de subsistance, un congé maladie ou un congé spécial (rémunéré ou non);

¹ Les *Normes de conduite de la fonction publique internationale* telles que révisées (2013) ont été communiquées à tous les fonctionnaires du BIT en mars 2016: <https://icsc.un.org/resources/pdfs/general/standardsf.pdf>.

² <http://www.ilo.org/public/french/ethics/download/regles.pdf>

³ Définitions communes pour le système des Nations Unies telles qu'adoptées par le Comité de haut niveau sur la gestion en avril 2017 (en anglais seulement).

⁴ *Ibid.*

- b) en présentant de façon inexacte les résultats ou l'exécution des tâches;
- la falsification ou contrefaçon d'un chèque, d'une traite bancaire, d'une facture ou de tout autre document financier en vue de détourner des fonds de l'OIT;
- l'utilisation abusive ou l'attribution abusive à soi-même ou à un tiers de mots de passe (par exemple dans IRIS ou le réseau de l'OIT) requis pour les transactions financières, l'habilitation et l'autorisation, en vue de détourner des fonds de l'OIT;
- les actes frauduleux commis aux dépens de l'Organisation depuis l'extérieur, par exemple lors de l'achat et de la fourniture de biens et services.

Culture antifraude

12. Le BIT est déterminé à réduire au minimum les possibilités de fraude ou de corruption. A cet effet, il continue de promouvoir une culture antifraude et des mesures de lutte contre la fraude, notamment:
 - en veillant à une bonne gouvernance et à un comportement éthique de ses fonctionnaires;
 - en faisant bénéficier les responsables et le personnel d'une formation, de réunions d'information et en mettant à leur disposition d'autres outils de communication sur le Règlement financier, les Règles de gestion financière et les bonnes pratiques financières;
 - en mettant en place et en utilisant un système de contrôle efficace pour prévenir la fraude;
 - en veillant à ce que, en cas de fraude ou de corruption, une enquête sérieuse soit diligentée sans égard pour les fonctions, le nombre d'années de service ou les liens de la personne concernée avec le BIT, certains de ses fonctionnaires ou des mandants;
 - en prenant les mesures disciplinaires qui s'imposent dans tous les cas relevant de la compétence disciplinaire de l'OIT et, s'il y a lieu, en engageant une action en justice, y compris par la levée de l'immunité pour permettre des poursuites au pénal;
 - en révisant les systèmes et procédures afin d'empêcher la répétition de cas similaires de fraude ou de corruption.

Signalement de la fraude⁵

13. Les fonctionnaires sont tenus de signaler tout cas de fraude, de présomption de fraude ou de tentative de fraude, de corruption ou de collusion au Directeur général par l'intermédiaire du Trésorier et contrôleur des finances (ci-après le «Trésorier») et du Chef auditeur interne⁶. Les allégations de fraude visant le Directeur général sont portées à la connaissance du Président du Conseil d'administration, soit directement, soit par l'intermédiaire du Trésorier, du Chef auditeur interne ou du Président du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI).

⁵ Règle de gestion financière 13.10.

⁶ TRCF@ilo.org ou investigations@ilo.org.

14. Le Bureau prend également des mesures pour faciliter le signalement des cas de fraude ou de corruption par des tiers, en particulier des collaborateurs extérieurs, des fournisseurs ou des partenaires d'exécution.
15. Si un fonctionnaire du BIT ou une autre personne porte un cas présumé de fraude à l'attention du BIT en se conformant de bonne foi à la présente directive, il ne peut, au motif qu'il a signalé un incident ou participé à une enquête:
 - être licencié ou menacé de licenciement;
 - faire l'objet de mesures disciplinaires, être suspendu ou menacé de mesures disciplinaires ou de suspension;
 - faire l'objet de sanctions ou autres mesures de représailles;
 - faire l'objet de mesures d'intimidation ou de pressions.
16. Si une personne physique ou morale estime que l'une quelconque des mesures décrites au paragraphe 15 a été prise, l'affaire peut être soumise au responsable des questions d'éthique.
17. Toute mesure prise par un fonctionnaire contre toute personne physique ou morale qui a agi conformément aux dispositions de la présente directive donnera lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis.
18. La confidentialité est respectée en tout temps et, si une allégation est faite de bonne foi mais n'est pas confirmée par une enquête, aucune mesure n'est prise à l'encontre de son auteur. Seules les personnes ayant formulé des allégations malveillantes ou fantaisistes pourront faire l'objet de mesures disciplinaires.

Responsabilités

Personnel du BIT

19. La responsabilité première de la prévention et de la détection de la fraude, de la corruption et d'autres types de conduite inappropriés incombe aux responsables hiérarchiques et à leur personnel. Ils sont tenus de comprendre le risque de fraude, de corruption et d'autres conduites répréhensibles inhérent à leurs responsabilités et de mettre en place des mesures de prévention appropriées.
20. Tous les fonctionnaires du BIT qui ont reçu délégation de pouvoirs pour l'utilisation des ressources de l'Organisation doivent veiller au respect des procédures établies et agir en respectant les règles de prudence et de déontologie de façon à apporter des garanties raisonnables quant à la prévention et à la détection des fraudes et autres irrégularités. Une attention particulière doit être accordée à la protection des mots de passe, des documents financiers et de tout autre instrument d'autorisation.

Responsable de la gestion des risques⁷

21. Le responsable de la gestion des risques supervise et coordonne la création et le suivi des registres des risques, ainsi que l'élaboration de règles permettant de reconnaître les risques de fraude et de corruption et de les prévenir autant que possible.

⁷ http://www.ilo.org/dyn/finapps/intranet.file_open?p_reference_id=706 (Cadre de gestion du risque institutionnel du BIT).

Trésorier et contrôleur des finances⁸

22. Le Trésorier est le responsable des finances de l'Organisation. Il est responsable devant le Directeur général de la mise en place et du maintien d'un cadre efficace de contrôle interne à l'appui de la réalisation des buts et des politiques du Bureau. Ce cadre de contrôle interne est conçu, notamment, de manière à aider les chefs responsables et les fonctionnaires à prévenir autant que possible et à gérer les risques de fraude et de corruption auxquels l'Organisation est exposée.

Chef auditeur interne⁹

23. Le Chef auditeur interne du BIT est chargé d'aider à décourager et à prévenir la fraude en examinant et en évaluant l'efficacité du système de contrôle du BIT. Il lui incombe notamment, au titre de ses responsabilités de vérification¹⁰, de conseiller la direction au sujet des risques auxquels elle est exposée, y compris la possibilité de fraude en tant que risque d'exploitation.
24. Le Chef auditeur interne est responsable de la conduite des activités d'enquête du BIT concernant les allégations de fraude, de présomption de fraude ou de tentative de fraude, de corruption ou de collusion¹¹.

Comité pour une gestion responsable¹²

25. Le Trésorier soumet au Comité pour une gestion responsable, lorsque cela est approprié, les cas de fraude, de présomption de fraude et de tentative de fraude ainsi que tout cas de corruption ou de collusion, de négligence ou de non-respect des règles ou procédures du Bureau ayant entraîné ou ayant pu entraîner une perte de nature financière ou d'une autre nature pour l'Organisation ou un préjudice à ses biens. Le comité doit dans chaque cas établir les faits, déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire comme responsable de la perte et adresser au Directeur général des recommandations concernant le remboursement, les mesures disciplinaires et la passation par profits et pertes du montant de la perte, selon que de besoin. Un rapport de synthèse annuel des activités du Comité pour une gestion responsable est publié sur le site Web du BIT.

Dispositions finales

26. La présente directive est réexaminée à intervalles réguliers. Les fonctionnaires qui souhaitent recevoir de plus amples informations et précisions sur la politique de lutte contre la fraude et/ou faire des suggestions en vue de son amélioration sont priés de contacter le Trésorier ou le Chef auditeur interne.

Guy Ryder
Directeur général

⁸ Règles de gestion financière 1.40 et 1.50.

⁹ Règle de gestion financière 14.10.

¹⁰ Charte de l'audit interne du BIT, voir <http://www.ilo.org/public/english/iao/download/auditcharter-fr.pdf>.

¹¹ Charte de l'audit interne du BIT, *Ibid.*

¹² Règle de gestion financière 13.30.